

Arrêt

**n° 214 185 du 18 décembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me P. LYDAKIS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, née à Daloa le 8 février 1963. Vous êtes de l'ethnie gouro et avez vécu à Abidjan, quartier Angré, de 1991 à votre départ pour l'Europe. Vous êtes de religion catholique. Vous êtes veuve et avez 3 enfants.

Vous êtes sympathisante d'un parti politique en Côte d'Ivoire: la Nouvelle Alliance de la Côte d'Ivoire pour la Patrie (NACIP) depuis février 2016. Vous adhérez aux idées de ce parti après avoir été

sensibilisée par deux amis, [K. J .S] et [T. I. D]. Par la suite, vous assistez ces deux amis dans leur tâche de sensibilisation et commencez à recruter de nouveaux membres pour le parti. Vous participez à quelques activités du parti, à savoir deux meetings du président et trois réunions chez votre ami [I].

En juillet 2016, vous obtenez à Dakar, Sénégal, un visa Schengen pour le Portugal afin de faire un pèlerinage à Fatima puis à Lourdes. Vous deviez retrouver à Lisbonne une amie qui devait vous guider mais elle vous fait faux bond. Ne parlant pas la langue, vous décidez de reprendre un billet pour Paris. Vous y êtes attendue par une autre amie, [G], chez qui vous passez la nuit avant de prendre un covoiturage pour Lourdes le lendemain. Nous sommes le 19 octobre 2016.

Le 5 novembre, vous quittez pour Liège où vous arrivez le 6. Vous restez chez votre nièce. Vous passez les fêtes de fin d'année chez elle. Votre intention était de retourner sur Abidjan le 16 janvier.

Une dame que vous aviez rencontrée à Lourdes vous appelle pour vous proposer de retourner à Lourdes confier la nouvelle année au Seigneur. Vous acceptez et vous y rendez. Là-bas, vous perdez votre sac avec tous vos documents d'identité et de voyage. Vous revenez à Liège le 15 février en passant par Paris. Vers le 10 mars, une aînée du groupe de pèlerins vous appelle pour vous dire qu'on a retrouvé votre sac chez une dame qui avait pris ça par mégarde. Quelques jours plus tard, vous récupérez votre sac avec vos papiers mais sans votre argent.

Alors que vous êtes sur le point de repartir en Côte d'Ivoire, vous apprenez l'arrestation du leader de la NACIP à Abidjan, le 17 mars 2017. Vous apprenez aussi par [I] que [J] a été arrêté. [I] a lui aussi été arrêté par la suite. Le 26 mars, vous apprenez aussi que des hommes en armes sont venus à votre domicile à Abidjan à votre recherche. Vous prenez peur et décidez de ne pas rentrer à Abidjan.

Le 9 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, il convient de souligner que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif.

Il y a lieu de rappeler ici que "le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Les seuls documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations sont des documents d'identité, un diplôme et des billets d'avion avec réservation d'hôtel. Les documents d'identité et le diplôme peuvent tout au plus attester vos identité et nationalité, données non remises en cause dans la présente procédure. Les documents de voyage ne peuvent qu'attester d'une partie de votre voyage et n'ont pas de lien direct avec vos craintes alléguées.

En l'absence de tout autre document probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, alors que vous déclarez craindre le pouvoir en place en cas de retour, le Commissariat général relève que vous n'avez pas un profil tel qu'il pourrait vous valoir d'être ciblée de la part de vos autorités.

Tout d'abord, il convient, comme mentionné ci-dessus, de relever que vous ne déposez aucun début de preuve concernant votre appartenance au parti Nouvelle Alliance de la Côte d'Ivoire pour la Patrie (NACIP).

Ensuite, vous déclarez que vous êtes simplement sympathisante de ce parti politique et que vous n'y avez aucune fonction en tant que telle (notes d'entretien personnel, p. 4 et 5). Concernant votre implication dans le parti, le Commissariat général relève que vous déclarez dans un premier temps avoir participé "à quelques meetings, quelques réunions" (idem, p. 5). Quand l'officier de protection vous demande de préciser quelles réunions, vous vous dites incapable de préciser une seule date (ibid.). Vous vous limitez à dire que vous avez participé à trois réunions le dimanche chez votre ami [I]. Quant aux meetings, vous déclarez avoir participé à deux meetings du leader à Yopougon, sans toutefois préciser les dates (notes d'entretien personnel, p. 11 et 13). Dès lors que vous déclarez avoir entendu parler pour la première fois du parti en février 2016 (notes d'entretien personnel, p. 10) et dans la mesure où vous avez voyagé en octobre 2016, le Commissariat général estime que le fait que vous n'ayez participé qu'à cinq activités du parti en huit mois ne permet pas de conclure à un réel engagement de votre part au sein de ce parti.

Ensuite, alors que vous dites avoir sensibilisé pour la NACIP, vous déclarez n'avoir jamais reçu de formation pour exercer cette fonction et que vous n'avez jamais fait cela seule mais seulement en présence de vos amis, "à leurs côtés", (idem, p.13). Le CGRA estime que le fait d'avoir participé à deux meetings et trois réunions ne fait pas de vous un membre actif du parti. Il en va de même pour les quelques sensibilisations que vous déclarez avoir faites à trois reprises en compagnie de vos amis [I] ou [J].

De plus, à la question de savoir ce qui vous a plu dans ce parti, vous répondez d'abord: "J'ai choisi de soutenir la NACIP car les idées du leader m'intéressaient, sa politique de rassemblement, de réconciliation m'a plu, quoi." (idem p.5) et plus loin en parlant du programme du parti: "Le parti prônait la réconciliation, la paix. Le parti est né juste après la crise. On se regardait en chiens de faïence. Il voulait qu'on se réconcilie. Il voulait sensibiliser les uns et les autres en parlant de réconciliation et de paix." (idem, p. 10). Et encore, lorsqu'on vous demande de quelle façon le parti compte s'y prendre pour réconcilier les ivoiriens, vous répondez que "le parti comptait s'organiser en groupes et aller vers les ivoiriens faire du corps-à-corps.", ce qui, d'après vous, signifie aller dans les ménages partout en Côte d'Ivoire et leur expliquer les bienfaits de la réconciliation et de la paix (ibid.). Vos propos vagues et peu circonstanciés à propos des idées et du programme du parti ne traduisent pas dans votre chef un grand engagement pour le parti ni une grande implication dans ses activités.

.De tout ce qui précède, le Commissariat général peut légitimement conclure à la très grande faiblesse de votre profil politique.

Par ailleurs, vous fondez également votre crainte sur l'arrestation du leader de votre parti. Or, les informations objectives à notre disposition stipulent que le président de la NACIP, Mohamed Sam Jichi, dit Sam l'Africain, a été placé sous mandat de dépôt et arrêté le 17 mars 2017, qu'il a été jugé le 31 mars pour "incitation à la haine tribale, à la xénophobie et à la révolte des militaires" (voir farde bleue: document 3). Condamné à six mois de prison ferme et 500.000 FCFA d'amende dans ce cadre, il a de plus été condamné à 18 mois de prison ferme et 300.000 FCFA d'amende en date du 11 avril 2017 pour "tentative d'escroquerie" (voir farde bleue: document 4). Condamné donc à un total de 24 mois de prison, Sam l'Africain a été libéré après avoir passé 9 mois et 28 jours en détention (voir farde bleue: documents 5 et 6). Vous êtes vous-même au courant des deux condamnations qu'il a encourues et de sa libération (notes d'entretien personnel, p. 7). Et vous ne niez pas que le président de votre parti a tenu des propos très critiques vis-à-vis du président Ouattara (idem, p. 11-12). La libération, après un peu moins de 10 mois de détention, de votre président de parti pourtant condamné à 24 mois de prison au total va donc à l'encontre de l'acharnement et des persécutions allégués par vous contre les membres du parti NACIP.

Par conséquent, et à supposer votre appartenance au parti NACIP établie, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique tel qu'il pourrait vous valoir d'être ciblée de la part de vos autorités.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore différents éléments qui empêchent de considérer les faits de persécution que vous alléguiez comme crédibles.

D'abord, vous déclarez que vos deux amis [I] et [J], ceux-là qui vous ont sensibilisée et cooptée dans la NACIP, ont été arrêtés par les forces de l'ordre (notes d'entretien personnel, p. 7). Vous dites aussi avoir appris leur arrestation en prenant des nouvelles par téléphone auprès de la tante d'[I]. Vous dites également ne plus avoir de nouvelles d'eux depuis leur arrestation (idem, p. 12). Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi vous ne cherchez pas à avoir plus de nouvelles et arrêtez d'appeler dès que vous apprenez leur arrestation. En effet, connaître l'évolution de la situation au pays serait d'un intérêt particulier pour vous afin d'apprécier l'actualité et le niveau de la crainte dans votre propre chef. L'excuse selon laquelle vous ne sortez pas du centre et n'appellez pas ou n'utilisez plus internet par peur de vous exposer car vous êtes "déjà dans leur collimateur" (ibid.) ne suffit pas à expliquer ce désintérêt soudain de votre part. Ce manque d'intérêt pour des faits qui vous touchent directement au pays diminue déjà la crédibilité générale de votre récit ainsi que celle de l'arrestation de vos amis.

Le même constat s'impose encore lorsqu'il vous est demandé si d'autres personnes ont été arrêtées. A ce propos, vous avancez qu'il y a eu une chasse à l'homme lors de l'arrestation du leader de votre parti mais vous dites ne pas connaître l'identité des autres personnes arrêtées. A nouveau, le peu d'intérêt que vous portez à la situation des membres de votre supposé parti politique ne permet pas de croire à la crainte que vous nourrissez eu égard à votre supposée implication politique (idem, p.12).

Ensuite, en ce qui concerne la perquisition à votre domicile, qui est selon vous la raison principale vous empêchant de retourner à Abidjan, vos propos à ce sujet sont pour le moins lapidaires. Vous déclarez dans votre récit libre que des hommes en armes sont venus chez vous, ont demandé après vous et que vous ne savez pas pourquoi (notes d'entretien personnel, p. 4). Lorsque le CGRA vous demande ce que votre nièce et vos voisins, seuls témoins de l'événement, vous ont donné comme précisions à ce sujet, vos déclarations restent tout autant laconiques. Ainsi à la question de savoir ce que votre nièce vous a dit à propos de cette perquisition, vous répondez: "Elle m'a confirmé. Elle a dit que les hommes en armes sont entrés dans la maison, tout excités, ils ont demandé après moi, ils voulaient savoir où j'étais. Elle a dit que j'étais pas là." (idem, p. 13). Et quand le CGRA vous demande ce que les voisins, autres seuls témoins de la perquisition, vous rapportent à ce sujet, vous dites: "ah on ne sait pas ce qui se passe mais des hommes en armes sont venus chercher après toi ici. Ils étaient agités, ils sont entrés dans toutes les pièces, ils ont demandé après toi. On a dit que tu n'es pas là." (ibid.).

De plus, selon vos déclarations, vous apprenez la venue des hommes en armes chez vous par les voisins que vous appelez vous-même et non par votre nièce qui pourtant se trouvait à votre domicile lors des faits (notes d'entretien personnel, p. 12). Il paraît peu crédible que votre nièce ne prenne pas l'initiative de vous appeler directement alors que des corps habillés sont venus à votre domicile en sa présence pour vous arrêter.

Vous dites encore que ces hommes en armes quittent votre domicile suite à l'intervention de votre voisine et qu'il suffit que cette dame leur dise "calmez-vous." pour les faire partir de la maison (ibid.). Vous ajoutez qu'ils ont dit qu'ils reviendraient. Néanmoins, il ressort de vos propos qu'ils ne se sont plus présentés à votre domicile depuis lors. A ce sujet, vous déclarez que " c'est calme pour le moment " (idem, p.13). Ainsi, le peu de persistance manifesté par les autorités ivoiriennes dans leurs démarches pour vous retrouver dément encore le fait que vous soyez personnellement recherchée et visée.

Vos propos laconiques, incohérents et invraisemblables relevés supra à propos de cette perquisition, pourtant un point central ne permet pas de croire à la crainte que vous alléguiez.

En outre, alors que vous déclarez avoir voyagé à Lisbonne et Paris en avion (notes d'entretien personnel, p. 8), le seul voyage qui est prouvé par les documents que vous déposez est votre arrivée en Belgique le 18 octobre 2016 en provenance d'Abidjan (voir cachet d'entrée en Belgique dans le passeport en farde verte document 3). En effet, aucun autre cachet ne se trouve dans votre passeport toujours valide, ni pour la France ni pour le Portugal. Lorsque l'Officier de protection vous confronte à ce sujet, vous n'avez aucune réponse convaincante vous contentant de dire que vous ne savez pas: "Bé ça vraiment je ne sais pas, je ne sais pas. Sinon de Lisbonne j'ai pris l'avion. Je suis descendue à Orly. Je suis sortie de l'aéroport, on m'a récupérée là-bas." (notes d'entretien personnel, p. 8).

De plus les deux boarding passes de Bruxelles à Lisbonne et de Lisbonne à Paris en date du 18 octobre 2016 que vous déposez au dossier sont encore complets avec le coupon attaché ce qui tend à montrer que vous ne les avez pas utilisés mais qu'au contraire vous n'avez pas effectué ces deux voyages et que, comme l'indique le cachet dans le passeport, vous êtes sortie à Bruxelles sans effectuer le reste de votre voyage. Ceci diminue encore la crédibilité générale de votre récit.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'accorder foi au récit d'asile que vous livrez.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'inverser les constats énoncés supra.

La copie de votre diplôme de styliste-modéliste que vous avez déposée ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Votre carte d'identité ivoirienne ne permet que d'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Tout d'abord, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la « violation des règles substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'incompétence de l'auteur de l'acte, la violation des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] » (requête, p. 3).

3.2. Elle soutient ensuite que la décision attaquée « viole l'article 1A de la Convention de Genève, les articles 48/3, 48/5 et 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et les articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 6).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

« (...) »

- *Pièce 2 : article de presse sur la situation des femmes en Côte d'Ivoire*
- *Pièce 3 : rapport de la Banque mondiale sur la situation des femmes en Côte d'Ivoire*
- *Pièce 4 : rapport du PNUD sur la situation des femmes en Côte d'Ivoire*
- *Pièce 5 : article de presse du 29 novembre 2016 de la Radio Internationale canadienne sur les mauvais traitements infligés par les autorités ivoiriennes aux prisonniers politiques ».*

5. Question préalable

5.1. Sous le premier moyen de sa requête, la partie requérante développe l'idée que la décision attaquée est illégale et ne respecte pas le prescrit de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle a été prise par un dénommé Benoit DENIS, « conseiller par délégation » ; elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas déposer au dossier administratif des éléments objectifs qui permettent d'attester que le dénommé Benoit DENIS avait bien autorité pour prendre la décision attaquée, qu'il appartenait au minimum à la classe 3, ou qu'il avait été désigné par Monsieur le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour exercer temporairement une fonction de niveau A3 (requête, pp. 3, 4).

5.2. Le Conseil ne peut nullement se rallier à ce point de vue. Il rappelle que l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Pour les compétences définies aux articles 52/4, 57/6, § 1er, alinéa 1er, 1° à 7° et 9° à 14°, 57/6, §§ 2 et 3, 57/6/1, §§ 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, 57/6/2, 57/6/4, 57/6/5 et 57/6/7, § 5, les décisions et les avis peuvent être pris par le Commissaire général, par ses adjoints agissant par délégation ou par les membres du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides agissant par délégation et appartenant au minimum à la classe A3 ou désignés par le Commissaire général pour exercer temporairement une fonction de niveau A3, et ce sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints et les membres du personnel susvisés signent avec la formule "Par délégation". »

Les compétences définies par les articles 57/6, § 1er, alinéa 1^{er}, 8° et 57/8/1, alinéa 1^{er} sont exercées par le Commissaire général ou son délégué, et concernant ce dernier sous l'autorité et la direction du Commissaire général. ».

5.3. Ainsi, cette disposition autorise le Commissaire général à déléguer sa compétence de décision, dans certains cas bien définis, aux membres du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides appartenant au moins à la classe A3 ou désignés temporairement par le Commissaire général dans une fonction de niveau A3.

La mise en œuvre de cette délégation de compétence s'est faite par l'arrêté du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 2017 portant délégation de la compétence de décision dans les dossiers individuels en matière d'asile aux Commissaires adjoints et à certains membres du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui appartiennent au moins à la classe A3, ou que le Commissaire général désigne pour remplir provisoirement une fonction de niveau A3.

Cet arrêté est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit en date du 3 juillet 2017, et son article 3 stipule :

« Les membres suivants du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui appartiennent au moins à la classe A3 et qui exercent une fonction dans le cadre linguistique francophone, ont délégation pour prendre les décisions et rendre des avis dans les dossiers individuels en matière d'asile, en ce qui concerne les compétences définies à l'article 57/9, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

- *M. DENIS, Benoît*

- *(...) ».*

5.4. Par conséquent, en ce qu'elle est signée par Monsieur DENIS Benoit - dont la signature est accompagnée de la formule « Par délégation » -, la décision attaquée a été prise par une personne compétente pour le faire en vertu de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. De même, en ce que cette délégation de compétence a été mise en œuvre par un arrêté du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 2017 publié au *Moniteur Belge*, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante d'exiger de la partie défenderesse qu'elle dépose au dossier administratif des éléments objectifs qui permettent d'attester que le dénommé Benoit Denis avait bien autorité pour prendre la décision attaquée, qu'il appartenait au minimum à la classe 3, ou qu'il avait été désigné par Monsieur le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour exercer temporairement une fonction de niveau A3.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

6.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, de nationalité ivoirienne, invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales du fait de sa sympathie et de son implication en faveur du parti d'opposition « Nouvelle Alliance de la Côte d'Ivoire pour la Patrie » (ci-après NACIP).

Dans son recours, la partie requérante invoque également un risque de subir des discriminations ou des persécutions en raison de sa qualité de femme veuve et seule.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs tenant à l'absence de crédibilité de son récit d'asile et à l'absence de bienfondé de ses craintes. Elle estime que la requérante n'a pas un profil tel qu'il pourrait lui valoir d'être ciblée par ses autorités nationales. Elle relève que la requérante ne dépose aucun début de preuve de son appartenance à la NACIP et qu'elle est incapable de préciser les dates auxquelles elle a participé à trois réunions et à deux meetings du parti. Elle considère que le fait que la requérante n'ait participé qu'à cinq activités du parti en huit mois et qu'elle ait sensibilisé pour le parti à trois reprises en compagnie de ses amis I. ou J., ne permet pas de conclure qu'elle est une membre active du parti et qu'elle y est réellement engagée. Elle estime que ses propos vagues et peu circonstanciés concernant les idées et le programme du parti ne traduisent pas dans son chef un grand engagement pour le parti ni une grande implication dans les activités du parti. Par ailleurs, elle considère que la libération du président de la NACIP après un peu moins de dix mois de détention alors qu'il avait été condamné à un total de vingt-quatre mois de prison, va à l'encontre des allégations de la requérante selon lesquelles les membres du parti NACIP sont victimes de persécutions et de l'acharnement des autorités. Elle reproche à la requérante de ne pas avoir essayé de se renseigner sur le sort de ses amis I. et J. depuis qu'elle a appris leur arrestation et d'ignorer si d'autres membres de son parti ont été arrêtés en marge de l'arrestation de leur président. Elle considère que les propos de la requérante concernant la perquisition de son domicile sont lapidaires et invraisemblables et estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait été informée de cette perquisition par ses voisins à qui elle a téléphoné et pas par sa nièce qui se trouvait à son domicile au moment de ladite perquisition. Elle considère que le manque de persistance manifesté par les autorités ivoiriennes pour retrouver la requérante dément l'idée qu'elle est personnellement recherchée et visée. Elle relève que la requérante a déclaré avoir voyagé à Lisbonne et à Paris en avion, tandis que le seul voyage qui est prouvé par les documents qu'elle dépose est son arrivée en Belgique le 18 octobre 2016 en provenance d'Abidjan. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

6.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient qu'il est totalement inapproprié d'évaluer l'engagement politique d'une personne aux nombres de réunions et de meetings auxquels elle participe ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante sur le fonctionnement de la NACIP. Elle estime que le Commissariat général devait examiner si les membres du NACIP rencontrent des problèmes avec les autorités ivoiriennes et plus particulièrement avec les militaires. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune investigation et aucun examen sur la situation des femmes en Côte d'Ivoire afin de vérifier si la requérante pourrait être soumise à des persécutions, voire des discriminations, en cas de retour et si elle pourrait bénéficier d'une intervention efficace de ses autorités nationales en raison de son statut de femme veuve et seule.

B. Appréciation du Conseil

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ainsi que sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays.

6.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit au dossier administratif ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision

entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'elle aurait la moindre raison de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays .

6.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.11.1. Ainsi, la partie requérante soutient qu'il est « totalement abject » d'évaluer l'engagement politique d'une personne aux nombres de réunions et de meetings auxquels elle participe ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante sur le fonctionnement de la NACIP alors que cette dernière était informée des problèmes judiciaires rencontrés par le président du parti et a clairement répondu aux questions générales relatives au parti et à son programme (requête, pp. 7, 8). Elle ajoute que la requérante a participé à des réunions de sensibilisation avec ses deux amis afin de recruter des nouveaux adhérents et que l'on ne peut lui reprocher d'avoir omis les dates exactes des trois réunions et des deux meetings auxquels elle a participé (requête, p. 8).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil considère que l'implication politique de la requérante en Côte d'Ivoire en faveur de la NACIP ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le Conseil ne peut que constater que l'engagement politique de la requérante s'est limité au fait d'assister à trois réunions et à deux meetings du parti NACIP (rapport d'audition, pp. 5, 10, 11, 13). En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante à ces réunions et meetings, sans aucune autre implication politique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

6.11.2. Ensuite, la partie requérante explique qu'elle a d'abord été informée de la visite des militaires à son domicile par ses voisins et qu'elle a ensuite reçu la confirmation par sa nièce qui l'a appelée au téléphone quelques heures plus tard (requête, p. 8).

Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est peu crédible que la requérante n'ait pas été directement informée par sa nièce qui se trouvait à son domicile au moment de la visite des militaires. Dans son recours, la partie requérante se contente de réitérer les propos de la requérante sur ce point mais n'apporte aucun argument pour justifier le manque d'empressement de sa nièce à l'informer de cette visite domiciliaire qui constitue pourtant un évènement important.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les propos de la requérante concernant le déroulement de cette visite sont inconsistants et invraisemblables.

6.11.3. Le Conseil se rallie également aux motifs de la décision attaquée qui reproche à la requérante de ne pas avoir essayé de se renseigner sur le sort de ses amis I. et J. depuis qu'elle a appris leur arrestation. Le Conseil estime qu'à partir du moment où l'arrestation de ces deux personnes constitue l'un des motifs de ses craintes, puisque la requérante déclare que I. et J. l'ont introduite au sein de la NACIP et elle craint de subir le même sort qu'eux, il eût été normal qu'elle s'efforce d'obtenir des renseignements sur les suites de leur arrestation. A cet égard, l'explication livrée par la requérante suivant laquelle « *je ne peux pas (...) avoir [des nouvelles] car je suis au centre* » (Rapport d'audition, p.12), ne peut être admise sachant que l'audition de la requérante au Commissariat général s'est déroulée presque un an après les faits, en manière telle que la requérante a eu, depuis lors, tout le temps nécessaire pour prendre ses renseignements. Or, le Conseil constate qu'à ce jour, la requérante n'est toujours pas en mesure de donner des précisions quant au sort de ces deux personnes qui auraient été arrêtées en mars 2017 en raison de leur implication en faveur du parti NACIP (rapport d'audition, p. 7). Outre qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt de la requérante quant aux évènements à l'origine de sa crainte, elle est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée.

6.11.4. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si les membres de la NACIP rencontrent des problèmes avec les autorités ivoiriennes (requête, p. 9). Elle soutient que les opposants politiques sont persécutés par les autorités ivoiriennes. Pour étayer ses propos, elle

renvoie à un article de presse du 29 novembre 2016 qui est joint à son recours et elle cite un extrait d'un rapport établi le 9 juin 2017 par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (requête, p. 9).

Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, notamment pour des raisons politiques, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle serait personnellement persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, la requérante est restée en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son activisme politique, le Conseil ayant déjà pu constater à cet égard que la requérante n'a pas un profil tel qu'il pourrait lui valoir d'être ciblée ou persécutée par ses autorités nationales. Enfin, d'une manière générale, le Conseil constate que les informations livrées par le Commissariat général et par la partie requérante à qui incombe la charge de la preuve, ne permettent nullement d'établir que tout membre ou sympathisant de l'opposition en Côte d'Ivoire peut avoir des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait de sa sympathie ou de son militantisme en faveur d'un parti d'opposition.

6.11.5. Dans sa requête, la partie requérante invoque une crainte en raison de son statut de femme veuve et seule (requête, p. 10). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'investigation et d'examen sur la situation des femmes en Côte d'Ivoire afin de vérifier si la requérante pourrait être soumise à des persécutions voire des discriminations en raison de son statut de femme veuve et seule.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Il relève d'emblée que ce motif de crainte est invoqué pour la première fois dans la requête et que la requérante ne l'a donc jamais mentionné devant les services de la partie défenderesse. Dès lors, il est malvenu de sa part de reprocher au Commissariat général de ne pas avoir examiné cette crainte. En tout état de cause, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Ainsi, en vertu de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil estime que cette nouvelle crainte invoquée par la requérante n'est pas fondée. Tout d'abord, son invocation tardive permet raisonnablement de douter de son bienfondé. Ensuite, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle est veuve depuis 1998 et qu'elle a vécu normalement dans son pays après le décès de son mari, sans rencontrer de problème spécifique. Les seuls problèmes que la requérante a invoqués sont liés à ses opinions politiques et ne sont pas jugés crédibles par le Conseil. Le Conseil relève également que la requérante est actuellement âgée de 55 ans ; qu'elle a obtenu en 1987 un diplôme de styliste modéliste en France ; qu'elle a exercé en Côte d'Ivoire le métier de styliste modéliste de 1987 jusqu'à son départ du pays en 2016 ; qu'elle avait son propre atelier de couture ainsi que des employés ; qu'elle a pu financer toute seule son voyage vers l'Europe ; et qu'elle a encore des contacts avec de nombreux membres de sa famille qui vivent en Côte d'Ivoire (dossier administratif : rapport d'audition, pp. 3 à 6, 13 et formulaire « Déclaration concernant la procédure », pp. 4, 5, 7, 12). Ces éléments démontrent à suffisance que la requérante a mené une vie normale et confortable après le décès de son mari et qu'elle n'a pas le profil d'une femme vulnérable et livrée à elle-même qui risquerait d'être victime de persécutions ou de discriminations en raison de son statut de femme veuve.

6.11.6. La partie requérante fait également référence à trois rapports joints à la requête qui, selon elle, confirment les inégalités et les discriminations dont les femmes sont victimes dans l'accès à la santé et à l'éducation et l'absence d'intervention concrète de la part des autorités ivoiriennes (requête, p. 10).

Le Conseil relève toutefois que ces documents sont très généraux et qu'ils ne permettent en aucun cas de déduire que la requérante risquerait d'être persécutée ou discriminée dans son pays en raison de sa condition de femme veuve. De plus, la requérante est veuve depuis 1998 et n'invoque aucun problème concret qu'elle aurait rencontré en Côte d'Ivoire en raison de son statut de femme veuve. Le Conseil considère qu'au vu du profil de la requérante et de son parcours de vie, sa crainte est purement hypothétique.

6.12. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », daté du 9 juin 2017. Pour sa part, la partie requérante ne fournit aucun argument de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, et notamment à Abidjan, ville où elle déclare avoir résidé avant son départ, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse, le Conseil observe que la situation de sécurité en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle » au sens de la disposition précitée à savoir une violence indiscriminée qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient des raisons de craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ